



NATO PARLIAMENTARY ASSEMBLY
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OTAN

COMMISSION SUR LA DÉMOCRATIE ET LA SÉCURITÉ (CDS) SOUS-COMMISSION SUR LA RÉSILIENCE ET LA SÉCURITÉ CIVILE (CDSRCS)

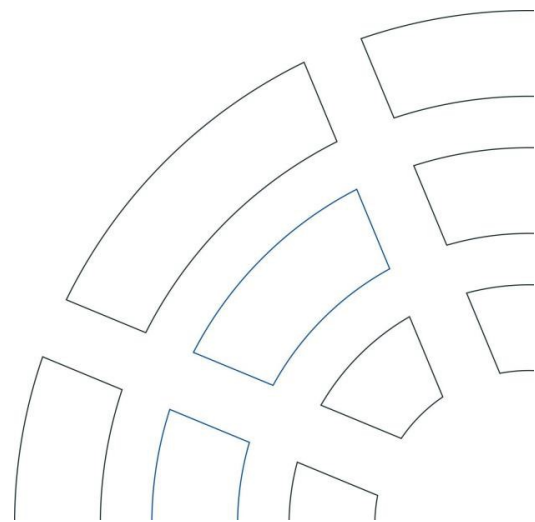
AVANT-PROJET

LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE INVASION RUSSE DE L'UKRAINE

Avant-projet de rapport
Rodrigue DEMEUSE (Belgique)
Rapporteur

015 CDSRCS 23 F – Original : 18 mars 2023

Fondée en 1955, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN est une organisation interparlementaire consultative, qui est institutionnellement distincte de l'OTAN. Tant qu'il n'est pas adopté par les membres de la commission, le présent document de travail représente exclusivement le point de vue de son rapporteur. Il est basé sur des informations provenant de sources accessibles au public ou de réunions tenues dans le cadre de l'AP-OTAN - lesquelles sont toutes non classifiées.



De graves violations du droit international ont été perpétrées en Ukraine depuis le début de l'invasion renouvelée, illégale et injustifiée du pays par la Russie. Ordonner et mener une attaque à l'encontre de l'Ukraine en violation du droit international et sans justification légitime constitue un crime d'agression. Les dirigeants russes, et leurs homologues biélorusses qui les ont soutenus, devront en répondre. À leur injonction ou avec leur approbation, leurs troupes ont ensuite systématiquement et sans retenue piétiné le droit international humanitaire (DIH) et nombre de droits humains. Les plus graves de ces violations constituent des crimes de guerre, voire de possibles crimes contre l'humanité et de génocide.

Aucun de ces crimes ne doit rester impuni. Établir et prouver la responsabilité de leurs auteurs et les traduire en justice est primordial. Le présent avant-projet de rapport répertorie les violations les plus graves du droit international pénal, humanitaire et des droits humains commises depuis le 24 février 2022. Il détaille les initiatives en cours aux niveaux international et national afin d'établir les faits et de punir les responsables. Il met également en exergue les obstacles auxquels sont confrontées ces initiatives. Il suggère, enfin, des recommandations concrètes aux Alliés et au reste de la communauté internationale afin de mieux lutter contre l'impunité des crimes commis dans le cadre de la guerre russe contre l'Ukraine.

TABLE DES MATIÈRES

I-	INTRODUCTION	1
II-	APPLICABILITÉ ET VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE INVASION RUSSE DE L'UKRAINE	1
A.	LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LA RÉGULATION DES COMPORTEMENTS DES PARTIES À UN CONFLIT	1
B.	LES INFRACTIONS AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CADRE DE LA GUERRE MENÉE PAR LA RUSSIE EN UKRAINE.....	3
III-	LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES EXACTIONS COMMISES DEPUIS LE 24 FÉVRIER 2022.....	5
A.	UNE APPLICATION CONTINUE ET CONCOMITANTE	5
B.	UNE ABSENCE DE RESPECT CONSTANTE AUX GRAVES CONSÉQUENCES HUMAINES.....	5
IV-	LES MANQUEMENTS AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DANS LE CONTEXTE DE LA GUERRE ILLÉGALE MENÉE PAR LA RUSSIE.....	7
V-	LES INITIATIVES EN COURS POUR TRADUIRE EN JUSTICE LES RESPONSABLES DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL.....	8
VI-	LES DÉFIS À SURMONTER POUR QUE LA JUSTICE L'EMPORTE SUR LA BRUTALITÉ	10
VII-	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES	13
A.	MAINTENIR ET APPROFONDIR L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL	13
B.	RENFORCER LES EFFORTS POUR POURSUIVRE LES RESPONSABLES DE CRIMES.....	14
C.	ACCROÎTRE LA COOPÉRATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ŒUVRANT POUR LA JUSTICE	15
	BIBLIOGRAPHIE	16

I- INTRODUCTION

1. De graves violations du droit international ont été commises en Ukraine depuis 2014. Établir et prouver la responsabilité de ces crimes et traduire leurs auteurs en justice est indispensable. La souffrance des victimes doit être reconnue et, dans la mesure du possible, compensée. L'avenir ne peut fleurir là où l'impunité s'est enracinée. Condamner les criminels d'aujourd'hui dissuadera, par ailleurs, demain ceux qui envisageraient de suivre la même voie. En ce sens, dans ce combat pour la justice, ce sont la légitimité et le respect du pilier des systèmes démocratiques et de l'ordre libéral global qu'est le droit international qui sont en jeu.

2. Cet avant-projet de rapport se concentre sur les violations commises depuis le lancement par la Russie de sa nouvelle invasion illégitime de l'Ukraine. La justice devra indubitablement établir les faits et les responsabilités de manière indépendante, mais sur la base des preuves déjà recueillies en Ukraine, il est d'ores et déjà manifeste que des crimes ont été commis par les soldats russes. Les dirigeants russes, ainsi que leurs homologues biélorusses qui les ont soutenus, devront aussi indéniablement répondre du crime d'agression commis en attaquant sans justification légitime une Ukraine souveraine et indépendante. En outre, les troupes russes ont systématiquement - et sans aucune retenue - bafoué le droit international humanitaire (DIH) et les droits humains (DIDH). Les dirigeants politiques et militaires russes qui ont ordonné ou n'ont, en connaissance de cause et alors qu'ils en avaient la capacité, pris aucune mesure pour prévenir et, le cas échéant, punir ces violations, en sont donc responsables au même titre que les soldats qui les ont perpétrées. Les plus graves d'entre elles constituent des crimes de guerre. Dans certains cas, elles pourraient également représenter des crimes contre l'humanité, voire des crimes de génocide. Bien qu'elles soient infiniment plus rares et isolées, des allégations de violations du droit international ont été formulées à l'encontre de soldats ukrainiens. Mais, contrairement à celles concernant des soldats russes, ces allégations ont immédiatement fait l'objet d'enquêtes et, quand elles étaient fondées, leurs responsables ont été punis.

3. Le présent projet de rapport répertorie les violations les plus graves du droit international pénal (DIP), du DIH et du DIDH perpétrées depuis le 24 février 2022. Il détaille ensuite les initiatives en cours aux niveaux international et national afin d'établir les faits et punir les responsables. Il met également en exergue les obstacles qui se dressent sur le chemin de ces initiatives. Il suggère, enfin, des recommandations concrètes aux Alliés et au reste de la communauté internationale afin d'accroître leur contribution pour faire en sorte que la justice et le droit triomphent sur la barbarie et la tyrannie.

II- APPLICABILITÉ ET VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE INVASION RUSSE DE L'UKRAINE

A. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LA RÉGULATION DES COMPORTEMENTS DES PARTIES À UN CONFLIT

4. Le DIH (aussi connu sous le nom de droit de la guerre) constitue l'ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécifiquement destinées à limiter les conséquences dommageables des actes commis lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, et qui restreignent pour des raisons humanitaires le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit. Il est basé, d'une part, sur les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels qui visent à protéger les personnes ne participant pas ou

plus aux combats et se trouvant sous le contrôle d'une partie au conflit. Elles doivent être protégées et traitées humainement en toutes circonstances. D'autre part, il repose sur les Conventions et le règlement annexe de La Haye, ainsi que sur plusieurs traités spécialisés. Enfin, il repose également sur la coutume, c'est-à-dire les règles qui découlent d'une pratique générale acceptée comme étant le droit qui lie l'ensemble des États, y compris ceux n'ayant pas ratifié certains traités. Ce cadre juridique international limite l'utilisation dans les combats de certaines tactiques militaires et armes indiscriminées ou qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou endommagent l'environnement de manière étendue, durable et grave.

5. Le DIH régit la conduite des hostilités en se basant sur trois principes fondamentaux : la distinction qui impose aux parties de différencier en tout temps les personnes et infrastructures civiles des combattants et objectifs militaires ; la proportionnalité qui nécessite que les dommages infligés aux biens civils et à la population civile en conséquence des attaques ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; et la précaution qui exige des parties qu'elles prennent constamment des mesures afin de protéger la population et les infrastructures civiles lors de la conduite d'opérations militaires.

6. Le DIH établit une distinction importante entre les conflits armés internationaux et non-internationaux. L'invasion russe de l'Ukraine étant sans conteste catégorisable comme un conflit armé entre États, le DIH relatif aux conflits armés internationaux s'y applique donc pleinement. La Russie et l'Ukraine sont toutes deux parties aux Conventions de Genève (et à leur Protocole additionnel I qui concerne les conflits armés internationaux) et à la Convention de La Haye, notamment. Les forces armées des deux pays doivent donc en respecter les termes sans dérogation possible. Il convient de noter à cet égard que les combattants étrangers ayant été incorporés dans les forces armées ukrainiennes ou russes sont reconnus comme en faisant partie. Celles-ci doivent s'assurer qu'ils respectent le DIH. Ce droit les protège également en tant que combattants.

7. La Russie et ses dirigeants sont responsables *in fine* de l'ensemble des exactions commises par leurs forces en Ukraine. Pour autant, le DIH s'applique à toutes les parties au conflit et l'obligation de le respecter ne peut être conditionnée à la réciprocité. En d'autres termes, le flagrant manque de respect des troupes russes pour le DIH n'exonère pas les forces ukrainiennes de s'y conformer. En cas de violation, l'État concerné doit y mettre fin, punir le(s) responsable(s), s'assurer qu'elle ne se reproduira pas et, si les circonstances l'exigent, réparer intégralement la perte ou le préjudice causé.

8. Indépendamment du caractère illégitime de l'occupation, la Russie doit, en tant que puissance occupante, respecter le droit de l'occupation dans l'ensemble des territoires ukrainiens où son contrôle est effectif. Elle doit y appliquer les règles du DIDH, y maintenir l'ordre public et s'y conformer aux lois ukrainiennes en vigueur. Le DIH stipule également, entre autres, qu'elle a le devoir de subvenir aux besoins essentiels de la population en termes de santé, d'hygiène et d'approvisionnement en eau et en nourriture (CICR, 2004). Ces obligations concernent aussi les personnes ou groupes agissant sous les ordres des États impliqués. Ainsi, bien que faisant en réalité partie intégrante du territoire souverain et reconnu internationalement de l'Ukraine, les soi-disant « républiques » de Louhansk et de Donetsk doivent être considérées comme agissant sous le contrôle effectif de la Russie. Celle-ci est donc responsable de leur conduite et de celle de leurs dirigeants, malgré leur illégitimité. Force est de constater que la Russie et les entités sous son contrôle font preuve de mépris pour ces obligations de droit international dans le cadre de la guerre contre l'Ukraine.

B. LES INFRACTIONS AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CADRE DE LA GUERRE MENÉE PAR LA RUSSIE EN UKRAINE

9. Le DIH interdit expressément les attaques et les abus graves contre les civils. Pourtant, ces obligations ont été violées à d'innombrables reprises par les forces armées russes depuis le début de la nouvelle invasion. Les Nations unies indiquent ainsi que ces dernières auraient intentionnellement tué des centaines de civils ne participant pas aux hostilités. Elles ont déterminé qu'à Boutcha, par exemple, au moins 50 civils ont été assassinés par les forces armées russes lorsqu'elles occupaient la ville (UN News, 2022a). Les autorités ukrainiennes estiment, quant à elle, que plusieurs centaines de civils y ont été tués. Selon la police régionale de Kiev, 95% d'entre eux ont été victimes d'exécutions sommaires (Schreck et al., 2022). Plusieurs fosses communes ont d'ailleurs été découvertes dans la région après le retrait des forces russes (Koshiw et Tondo, 2022).

10. Les forces russes ont, en outre, recouru de manière récurrente et systématique à des détentions arbitraires et des disparitions forcées. Dans les zones sous leur contrôle effectif, les représentants locaux, les journalistes et les activistes politiques, ainsi que les individus perçus comme pro-ukrainiens ont été visés. Ces civils ont été arrêtés et détenus, souvent des jours ou des semaines durant, dans des conditions insalubres et sans que leur famille ne soit informée. Certains ont ensuite été libérés. D'autres ont été transférés en Russie ou dans les régions ukrainiennes qu'elle occupe. D'autres encore sont toujours portés disparus et leur condition n'est pas connue (HRW, 2022a). Les forces armées russes ont, par ailleurs, fait subir des traitements humiliants et dégradants et des tortures à nombre des civils qu'elles détenaient arbitrairement. Par exemple, 18 corps mutilés d'hommes, de femmes et d'enfants ont été découverts sans vie dans une cave à Zabuchchya, un village proche de Boutcha. Certains avaient les oreilles coupées, d'autres les dents arrachées (Callaghan, 2022). Les forces russes ont également retenu en otage à de multiples reprises des civils afin de les utiliser comme boucliers humains. À Yahidne (dans la région de Tchernihiv), elles ont ainsi gardé pendant 28 jours plus de 350 villageois, dont au moins 70 enfants (y compris cinq nourrissons), dans le sous-sol d'une école qu'elles avaient transformée en base militaire (HRW, 2022a). Les forces armées ukrainiennes ont, quant à elles, parfois opéré à proximité de civils (ONU, 2022). Néanmoins, au contraire des exemples russes susmentionnés, ces incidents ont été rares, ne sont pas le résultat d'une tactique militaire préméditée visant à utiliser les civils comme boucliers humains, ont eu lieu au début de la nouvelle invasion russe et ont été réglés par la suite.

11. Les forces russes recourent systématiquement aux violences sexuelles à l'encontre des populations civiles dans les zones sous leur contrôle effectif. Les viols de femmes et de filles constituent la forme la plus courante de ces violences. Ces crimes s'accompagnent souvent d'autres violations, notamment du meurtre de la victime ou de son/sa partenaire. Leur ampleur est encore difficile à établir en raison de la crainte compréhensible des survivantes d'être stigmatisées. Mais, déjà, de nombreuses preuves et témoignages ont été recueillis par des enquêteurs ukrainiens et internationaux (Gall, 2023).

12. Le DIH interdit aussi aux parties à un conflit de mener des attaques contre des infrastructures civiles en vue de les détruire ou de les endommager, sauf si elles sont utilisées à des fins militaires et peuvent être considérées comme des objectifs militaires, donc des cibles légitimes. Les hôpitaux ainsi que le personnel médical et les biens culturels, entre autres, font l'objet d'une protection renforcée. Et pourtant, les forces russes ont détruit ou endommagé un nombre considérable d'infrastructures civiles en Ukraine depuis le 24 février 2022. Elles ont systématiquement frappé les hôpitaux ukrainiens. L'attaque du 9 mars 2022 contre la maternité et l'hôpital pour enfants de Marioupol est représentative du manque total de respect pour le DIH de la part des forces russes et de la barbarie de la nouvelle invasion qu'elles mènent. Cette attaque était clairement délibérée puisque le caractère civil de l'hôpital était évident et qu'il était opérationnel au moment des faits.

Trois personnes y ont été tuées tandis qu'au moins 17 ont été blessées (BBC, 2022). De même, des milliers d'écoles (qui n'étaient pas utilisées à des fins militaires) ont été endommagées ou détruites par les forces russes (UNICEF, 2022a). Les troupes russes ont également lancé des attaques répétées contre, ou fait courir un risque à, des sites nucléaires, notamment ceux de Tchernobyl et de Zaporijjia. En outre, elles ont endommagé de nombreux sites culturels et religieux d'importance et pillé des milliers d'œuvres d'art (UNESCO, 2022). Enfin, un nombre incalculable de bâtiments résidentiels ont été détruits ou endommagés en Ukraine, sans la moindre justification militaire.

13. Le DIH oblige les parties à un conflit à ne recourir qu'à des moyens leur permettant de respecter les règles de distinction, de proportionnalité et de précaution. En raison des dommages importants que l'utilisation d'armes explosives inflige à la population civile, la communauté internationale se mobilise en vue de l'interdiction d'utiliser des armes explosives dans les zones densément peuplées. De plus, certaines catégories d'armes sont déjà interdites par des traités spécifiques, comme les armes biologiques et chimiques ou les mines antipersonnel. Malgré ces obligations, les forces armées russes ont systématiquement frappé des zones urbaines avec des armes explosives sans égard pour les principes du DIH. Ces attaques entraînent souvent des conséquences meurtrières. Cela a été, par exemple, le cas à Krementchouk lorsqu'en juin 2022, un missile a touché un centre commercial et tué au moins 18 civils ou encore à Dnipro, en janvier 2023, où un autre missile a détruit un bâtiment résidentiel et causé la mort de 46 personnes dont six enfants (Beale, 2022 ; Schwirtz, 2023).

14. Le DIH n'interdit pas explicitement les sièges en tant que méthode de guerre. Mais, ils doivent viser uniquement les combattants et ne pas restreindre l'accès des civils aux services essentiels. Les forces armées russes ont tout de même soumis à plusieurs reprises la population de villes ukrainiennes à des sièges accompagnés de bombardements et de combats intenses. En outre, la Russie a illégalement instrumentalisé dans ces situations la privation de nourriture, d'eau et d'autres nécessités comme tactiques militaires. Ainsi, lors du siège de Marioupol, entre février et mai 2022, la Russie a volontairement déclenché une crise humanitaire majeure, détruit la quasi-totalité de la ville et causé la mort de milliers de civils (Leonhardt, 2022). Les forces russes ont empêché la population de fuir, appliqué une procédure arbitraire et illicite de filtrage des déplacés (Demeuse, 2022 ; HRW, 2022b). Dans le cadre de ce siège - et plus généralement de cette guerre -, les forces russes font également régulièrement obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire. Des attaques inacceptables ont, à plusieurs reprises, blessé et tué des personnels humanitaires et endommagé des lieux de distribution.

15. De nombreux civils ukrainiens ont été victimes de déportations forcées de civils vers la Russie (HRW, 2022b). Parmi eux, des milliers d'enfants ont été transférés illégalement en Russie pour y être adoptés. Certains sont des orphelins, d'autres ont été capturés après que leurs parents eurent été tués ou emprisonnés par les troupes russes. Ces déportations représentent potentiellement des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Il est impératif que ces civils, notamment mineurs, puissent rentrer en Ukraine au plus vite (Bubola, 2022).

16. Le DIH offre un large éventail de droits et de protections aux prisonniers de guerre. En contravention à ces obligations, des prisonniers de guerre ukrainiens détenus par les forces russes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements, de refus d'assistance médicale, d'exposition à la curiosité publique et de violations relatives aux conditions de leur détention (HCDH, 2022). À titre d'exemple, en mai 2022, le *New York Times* a publié une vidéo datant de mars 2022 et filmée à Boutcha montrant des soldats ukrainiens y être exécutés hors combat par des troupes russes (Al-Hlou et al., 2022). Même si la grande majorité des violations concernant les prisonniers de guerre a été commise par les troupes russes, des soldats ukrainiens ont aussi été occasionnellement accusés de manquements au respect de leurs droits. Plusieurs organisations internationales ont fait état d'allégations concernant des militaires ukrainiens qui auraient tué ou blessé des prisonniers de guerre russes (HCDH, 2022 ; OSCE, 2022a ; HRW,

2022c). Ces violations représentent néanmoins des cas isolés et rares et ont immédiatement fait l'objet d'enquêtes indépendantes et de sanctions lorsqu'elles étaient avérées.

III- LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES EXACTIONS COMMISES DEPUIS LE 24 FÉVRIER 2022

A. UNE APPLICATION CONTINUE ET CONCOMITANTE

17. Dans le cadre d'un conflit, le DIDH (qui est en vigueur en temps de paix comme de conflit) continue de s'appliquer parallèlement au DIH. Dans le contexte de la nouvelle invasion russe de l'Ukraine, les forces armées russes et ukrainiennes sont donc tenus de le respecter. En cas de violations, comme pour le DIH, les autorités concernées doivent y mettre fin, s'assurer qu'elles ne se reproduisent pas et, si les circonstances l'exigent, fournir une réparation pour le préjudice causé.

18. Le DIDH prend principalement sa source dans les traités universels, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que d'autres traités traitant de la protection de certains groupes vulnérables ou relatifs à des violations particulières des droits humains (torture, discrimination raciale, discrimination à l'égard des femmes, droits des enfants, etc.). Des instruments régionaux complètent ce corpus, comme la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'Ukraine et la Russie ont toutes deux ratifié le PIDCP et le PIDESC ainsi que la plupart des conventions spécialisées (HCDH, 2022).

19. Bien que le DIH et le DIDH se recoupent largement, des différences importantes sont tout de même à noter. Le DIDH couvre des éléments qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le DIH, comme la liberté de la presse ou de réunion. Par ailleurs, il s'applique en principe en toutes circonstances. Cependant, contrairement au DIH, des dérogations à certains droits sont autorisées dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, comme en Ukraine actuellement (CICR, 2010). En mars 2022, l'Ukraine a donc notifié les Nations unies de sa décision, parfaitement légale et légitime, de déroger à certaines obligations stipulées dans le PIDCP et la CEDH dans le cadre de l'imposition de la loi martiale en réponse à l'invasion russe. La Russie, quant à elle, n'a pas annoncé recourir à des dérogations et est donc tenue de respecter pleinement ses obligations internationales en matière de droits humains pour toutes les personnes sur lesquelles elle exerce un contrôle effectif (HCDH, 2022).

B. UNE ABSENCE DE RESPECT CONSTANTE AUX GRAVES CONSÉQUENCES HUMAINES

20. Malgré ces obligations, l'invasion renouvelée illégale et injustifiée de l'Ukraine par la Russie a eu un impact désastreux sur le respect des droits civils et politiques, y compris certains droits intangibles. Les populations des régions ukrainiennes sous contrôle effectif de la Russie sont les plus affectées. Nombre des violations dont elles sont victimes sont aussi des manquements au DIH et les plus graves pourraient constituer des crimes de guerre et/ou un crime contre l'humanité, voire un crime de génocide. Les forces russes ont notamment fait montre d'un mépris constant pour les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité depuis le 24 février 2022. Comme mentionné précédemment, elles ont systématiquement perpétré des meurtres ciblés ou indiscriminés de civils, infligé de mauvais traitements aux civils et aux prisonniers de guerre sous leur contrôle, pris en otage des populations et recouru à de la torture et à des traitements inhumains ou dégradants.

21. Les forces russes se sont aussi rendues coupables d'atteintes graves aux droits d'expression, d'opinion, d'assemblée et d'association dans les territoires qu'elles contrôlent et occupent. Elles ont enlevé, détenu et torturé, des dirigeants communautaires et des militants politiques. De même, des journalistes ont été maltraités et au moins 12 d'entre eux ont été tués (CPJ, 2023 ; *The Economist*, 2022). Dans les régions ukrainiennes sous occupation russe, les médias locaux sont empêchés de travailler ou forcés à diffuser de la propagande pro-russe (Korenyuk et Goodman, 2022). Les forces russes y ont aussi brutalement réprimé des manifestations d'opposants à l'occupation. Dans plusieurs cas, elles ont ouvert le feu sur les protestataires et causé des morts et des blessures (RFE, 2022a).

22. La guerre russe contre l'Ukraine affecte également gravement les droits économiques, sociaux et culturels de la population ukrainienne. En particulier, elle a un impact sur le droit à l'éducation. Des milliers d'écoles et d'universités ont été détruites ou endommagées, la plupart du temps sans la moindre justification (UNESCO, 2023). D'autres sont utilisées à des fins militaires. L'accès des enfants à l'apprentissage s'en trouve entravé. De plus, beaucoup de professeurs et d'étudiants ont été déplacés par le conflit ce qui a contribué à perturber l'éducation de ces derniers malgré les efforts des autorités. Dans les territoires occupés par la Russie, la situation est particulièrement déplorable puisque les enfants ont soit vu leur éducation être interrompue soit celle-ci est désormais basée sur le curriculum russe (Specia et Varenikova, 2022).

23. Le droit à la santé est lui aussi mis à mal par le conflit. Les établissements de santé sont régulièrement pris pour cible, souvent de manière intentionnelle, par les forces russes. Ces attaques ont mis hors de service de nombreux hôpitaux et cliniques. Les attaques répétées menées par la Russie à l'encontre du réseau de production et de distribution d'électricité à travers le pays affectent leur fonctionnement. Même lorsqu'elles ne sont pas directement dirigées contre les réseaux d'électricité, l'utilisation d'armes explosives en milieu peuplé et de manière plus générale d'armes explosives à large rayon d'action, ainsi que les combats menés en milieu urbain, peuvent endommager ceux-ci de manière incidente. Ces attaques contribuent à mettre sous pression le système de santé ukrainien. Cette situation est d'autant plus grave que la guerre menée par la Russie a causé de nombreux problèmes de santé. Le déplacement de travailleurs de la santé en raison du conflit a encore contribué à limiter l'accès aux soins dans les zones affectées par les combats (Simoneau et Khan, 2022).

24. En frappant délibérément ou de manière collatérale les infrastructures hydrauliques (canalisations, barrages, stations de traitement des eaux usées et stations de pompage) et les ressources agricoles à travers l'Ukraine, la Russie remet en cause les droits à la nourriture et à l'eau de la population ukrainienne. Dans les régions sous leur contrôle effectif, les forces russes pillent et confisquent également la nourriture. Par ailleurs, la présence de mines et de munitions non explosées dans les zones agricoles empêche de les cultiver. Selon l'UNICEF, en avril 2022, 4,6 millions de personnes à travers l'Ukraine n'avaient pas un accès adéquat à l'eau potable en raison des dommages causés par le conflit au réseau d'eau et des coupures de courant (UNICEF, 2022b). D'après des estimations onusiennes, en février 2023, 17,6 millions de personnes nécessitaient une aide humanitaire dans le pays, soit 40% de la population (RFE, 2023).

25. Le conflit a aussi un impact néfaste sur le droit à un environnement sain, reconnu comme un droit humain en 2021 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. La guerre menée par la Russie cause des dommages graves à l'environnement, ce qui a des conséquences de court et de long termes sur la santé de la population et sur l'économie de l'Ukraine. L'OCDE considère ainsi que près de 30% des zones naturelles protégées du pays ont été affectées par les actions militaires russes (OCDE, 2022). L'avancement de la reconnaissance du crime d'écocide de par le monde pourrait permettre, à terme, de condamner la Russie pour ses crimes en la matière.

IV- LES MANQUEMENTS AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DANS LE CONTEXTE DE LA GUERRE ILLÉGALE MENÉE PAR LA RUSSIE

26. La troisième branche du droit international public s'appliquant à l'invasion russe de l'Ukraine est le droit international pénal (ou DIP), c'est-à-dire les règles listant les actes considérés comme inacceptables par la communauté internationale et visant à tenir responsables pénalement leurs auteurs. Le DIP recouvre quatre crimes principaux, à savoir les crimes d'agression, contre l'humanité, de guerre et de génocide. Leurs définitions contenues dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) sont généralement reconnues comme faisant consensus au sein de la communauté internationale. Les crimes de DIP ne sont pas des catégories mutuellement exclusives. Un acte peut constituer à la fois un crime contre l'humanité, un crime de guerre et une violation du DIDH. Ni la Russie ni l'Ukraine n'ont ratifié le statut de Rome. Néanmoins, l'Ukraine a reconnu la compétence de la CPI pour les crimes de guerre, contre l'humanité et de génocide commis sur son territoire. La CPI n'y est néanmoins pas compétente concernant le crime d'agression (HRW, 2022d).

27. Le Statut de Rome définit le crime d'agression comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies » (Statut de la CPI, 1998, tel qu'amendé en 2010). En effet, le droit international s'inscrit dans les principes de la Charte qui interdit le recours à « la menace ou à l'emploi de la force » sauf en cas de légitime défense ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies lorsque celui-ci constate « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». L'acte d'agression englobe, entre autres, l'invasion, l'occupation militaire et l'annexion par le recours à la force, ainsi que le blocus des ports ou des côtes. À noter que le crime d'agression peut aussi engager la responsabilité d'un État. Il est manifeste que la nouvelle invasion russe de l'Ukraine constitue une violation de la Charte. La Russie, ainsi que le Bélarus qui a facilité ses actions, et leurs dirigeants doivent donc être jugés pour ce crime.

28. Les violations fondamentales du DIH commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé constituent des crimes de guerre. Les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances et ciblant de manière généralisée ou systématique une population dans son ensemble, en temps de paix ou de conflit, sont qualifiés de crimes contre l'humanité. Les violations les plus graves du DIH et du DIDH peuvent représenter des crimes contre l'humanité. En vertu du droit international coutumier, l'ensemble des États a l'obligation de prévenir, de poursuivre et de punir ces crimes, y compris le cas échéant sur la base de la compétence universelle (Lerch, 2022). En reconnaissant la compétence de la CPI pour ces crimes, l'Ukraine a implicitement accepté leur définition telle qu'édictée dans le Statut de Rome ainsi que les responsabilités qui en découlent. La Russie, bien que n'ayant pas ratifié le Statut, n'a jamais soulevé d'objections contre ces définitions (OSCE, 2022a). De nombreuses violations du DIH et du DIDH mentionnées aux chapitres précédents constituent de toute évidence des crimes de guerre et, selon toute vraisemblance, des crimes contre l'humanité. Il est essentiel que les individus qui en sont responsables soient jugés pour leurs actes.

29. Le crime de génocide est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ainsi que par le Statut de Rome). Le terme désigne le fait de tuer ou de causer des dommages corporels ou mentaux graves à des membres d'un groupe spécifique (national, ethnique, racial ou religieux, entre autres), de leur infliger délibérément des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, d'imposer à ses membres des mesures destinées à empêcher les naissances, ou de transférer de force leurs enfants à un autre groupe. La Russie comme l'Ukraine ont ratifié cette convention et se sont donc engagées à prévenir et à

punir le crime de génocide (CICR, 2022). En ce qui concerne les crimes commis par les soldats et dirigeants russes en Ukraine depuis le 24 février 2022, leur catégorisation en génocide fait encore débat. Certains experts insistent sur le fait que, bien qu'extrêmement graves, les crimes perpétrés dans le cadre de l'invasion russe ne remplissent pas les critères légaux nécessaires pour constituer un génocide car ils sont indiscriminés plutôt que dirigés contre un groupe spécifique (Beorn, 2022 ; Lowry, 2022). De nombreux autres experts considèrent que la volonté revendiquée des autorités russes d'anéantir l'identité et la culture nationales ukrainiennes donne à la nouvelle invasion russe et aux atrocités commises un caractère génocidaire (Hook, 2022 ; Khurshudyan et al., 2022). Or, la déshumanisation et le déni d'existence ont historiquement constitué les premières étapes d'un génocide. La perspective d'un retour en Europe de ce crime parmi les crimes est donc bien réelle. Dans ce contexte, rester vigilants et lutter sans relâche contre l'impunité est plus nécessaire que jamais.

V- LES INITIATIVES EN COURS POUR TRADUIRE EN JUSTICE LES RESPONSABLES DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

30. Selon le droit international, la justice ukrainienne est tenue d'enquêter sur les violations du DIH, DIDH et DIP commises sur son territoire national. Ces crimes sont, d'ailleurs, couverts par le code pénal ukrainien. Entre février et octobre 2022, le bureau du procureur général a enregistré environ 36 000 allégations de crimes de guerre (IBA, 2022). Plusieurs soldats russes ont déjà été condamnés à des peines de prison pour avoir commis de tels crimes (Walker, 2022 ; Parker et al., 2022). Le bureau du procureur général a mis en place un site Internet sur lequel les victimes ou témoins de violations peuvent soumettre des preuves qui pourront ensuite être retenues par des tribunaux ukrainiens ou internationaux, en vue de poursuites relatives aux quatre crimes du DIP.

31. Concernant les violations isolées du DIH et DIDH par des membres des forces ukrainiennes mentionnées dans les chapitres précédents (principalement des allégations de mauvais traitements de prisonniers de guerre russes), les autorités ont immédiatement lancé des procédures judiciaires afin d'établir les faits et de punir les responsables le cas échéant. Contrairement à leurs pendants russes qui restent silencieuses devant les violations systématiques du droit international par leurs troupes, voire les encouragent et les honorent, les autorités ukrainiennes font ainsi tout leur possible pour prévenir et répondre aux rares allégations d'infractions commises par leurs soldats.

32. Les organisations et tribunaux internationaux ont réagi avec une rapidité sans précédent à l'invasion illégale russe de l'Ukraine en cherchant à établir les faits concernant les crimes perpétrés dans ce cadre et à traduire leurs responsables en justice. Le procureur de la Cour pénale internationale a étendu l'enquête ouverte en 2014 sur les crimes de guerre et contre l'humanité commis sur le territoire ukrainien pour inclure ceux perpétrés lors de la nouvelle agression russe (CPI, 2022). La CPI constitue l'organe de justice pénale le plus important pour lutter contre l'impunité dans ce contexte. En effet, contrairement à la plupart des autres tribunaux internationaux, elle établit la responsabilité individuelle (et non étatique) pour des crimes de DIP. De plus, elle peut imposer des peines d'emprisonnement ou financières, entre autres, à l'encontre des responsables de tels crimes. La compétence de la CPI est néanmoins complémentaire de celle des tribunaux ukrainiens. Elle ne peut donc intervenir que dans les cas où l'Ukraine ne voudrait pas, ou ne serait pas en mesure d'engager des poursuites. En mai 2022, le Parlement ukrainien a adopté une loi sur la coopération avec la CPI établissant le cadre de coopération entre les autorités ukrainiennes et la Cour. Après avoir recueilli des preuves des crimes commis dans le cadre de l'invasion russe depuis le lancement de cette dernière, la CPI a émis en mars 2023 des mandats d'arrêt émis à l'encontre de Vladimir Poutine et de la commissaire russe aux droits des enfants, Maria Lvova Belova, concernant « la déportation illégale et le transfert d'enfants ukrainiens de zones occupées en Ukraine vers la Fédération de Russie », en violation du Statut de Rome (CPI, 2023).

33. D'autres tribunaux internationaux ont pris des initiatives. La Cour européenne des droits de l'homme, qui enquête sur et juge des cas (entre États ou entre un État et un individu) de violations par un État des provisions du DIDH incluses dans la CEDH, a adopté des mesures provisoires en mars 2022, intimant à la Russie de s'abstenir de toute action militaire contre les personnes et les biens civils et d'assurer immédiatement la sécurité du personnel et des établissements médicaux. La Russie a cependant fait fi de cette injonction et s'est retirée du Conseil de l'Europe le même mois. Le Conseil de l'Europe a, pour sa part, adopté une résolution excluant la Russie de l'organisation. La Cour reste compétente pour les cas de violations impliquant la Russie et introduites avant le 16 septembre 2022. L'Ukraine a déposé plusieurs plaintes contre la Russie auprès d'elle et plus de 8000 individus en ont fait de même (CEDH, 2023).

34. Le 27 février 2022, l'Ukraine a demandé le déclenchement par la Cour internationale de justice (le principal organe judiciaire onusien de résolution des disputes entre États) d'une procédure contre la Russie en vertu de la Convention sur le génocide. Sa requête dénonce l'utilisation par Moscou de fausses accusations concernant un soi-disant génocide contre les populations russes et russophones en Ukraine comme justification fallacieuse pour son invasion du pays. En mars 2022, la Cour a explicitement rejeté les arguments russes de génocide. Elle a aussi accédé à la demande ukrainienne et ordonné à la Russie de « suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien » (CIJ, 2022). Bien que cette décision soit théoriquement contraignante, la Cour n'a pas la capacité de la faire appliquer et la Russie ne l'a pas prise en compte.

35. D'autres organisations internationales se sont mobilisées pour recueillir des preuves de crimes en vue de futures poursuites judiciaires. En mars 2022, l'OSCE a invoqué son mécanisme de Moscou et mis en place une mission d'experts chargés d'établir les faits concernant les violations du DIH et du DIDH et les crimes de guerre et contre l'humanité perpétrés dans le contexte de l'invasion russe. La mission a trouvé des preuves crédibles que des violations du droit international ont été commises, en grande majorité dans les zones sous le contrôle effectif de la Russie (OSCE, 2022b). De même, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a établi, en mars 2022, une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur et recueillir des preuves de violations potentielles du DIH et du DIDH.

36. Les pays alliés participent activement aux efforts de lutte contre l'impunité des crimes commis lors de l'agression russe. La compétence universelle les oblige à rechercher les auteurs des crimes les plus graves et soit à punir dans leurs systèmes judiciaires nationaux, soit à extraditer vers l'État qui demande à pouvoir juger la personne et est compétent pour ce faire. Plusieurs d'entre eux ont donc ouvert des enquêtes sur les crimes commis dans le cadre de l'invasion russe. D'autres participent à la collecte de preuves qui permettront d'établir la responsabilité des crimes perpétrés. Par ailleurs, la Pologne, la Lituanie et l'Ukraine ont mis en place une équipe d'enquête conjointe sous l'égide de l'Agence européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust, 2022). Depuis, la CPI ainsi que plusieurs autres alliés se sont joints à cette équipe. Ces différents partenaires ont mis en place un Centre international pour la poursuite du crime d'agression en mars 2023. Plusieurs Alliés ont aussi accru leur contribution financière et technique à la CPI. En avril 2022, l'Albanie et la France ont organisé une réunion informelle des membres du Conseil de sécurité de l'ONU pour discuter du rôle de l'organisation dans la lutte contre l'impunité concernant les crimes perpétrés en Ukraine (*Security Council Report*, 2022). Plusieurs pays de l'OTAN soutiennent également les autorités judiciaires ukrainiennes, notamment en apportant une assistance financière et technique à leurs enquêteurs et à leurs procureurs et en les formant (SEAE, 2022). En mai 2022, des membres du Congrès américain ont aussi appelé les entreprises de médias sociaux à conserver les contenus diffusés sur leurs plateformes et pouvant servir de preuves pour des crimes commis en Ukraine (Abrahams, 2022). Certains Alliés ont lancé des initiatives spécifiques. Par exemple, la Pologne et la Commission européenne ont créé un projet conjoint visant

à retrouver les enfants ukrainiens qui ont été enlevés et déportés par la Russie et à traduire en justice les responsables de ces crimes (Krzysztozek, 2023).

37. Les organisations de la société civile ukrainienne et internationale jouent également un rôle crucial dans la documentation des crimes. Elles s'appuient sur des informations disponibles publiquement, notamment sur Internet et sur les réseaux sociaux, et sur des visites de terrain au contact des victimes et des témoins de crimes. Leur travail doit être soutenu et pris en considération dans les processus judiciaires en cours ou futurs (Johnson, 2022). Ces efforts de collecte de preuves sont, et doivent rester, distincts du rôle d'aide aux populations dans le besoin qui incombe aux organisations humanitaires. Le respect des principes de neutralité et d'indépendance, et donc de confidentialité, est en effet indispensable à l'accomplissement efficace et en toute sécurité par ces dernières de leur mission vitale.

VI- LES DÉFIS À SURMONTER POUR QUE LA JUSTICE L'EMPORTE SUR LA BRUTALITÉ

38. Plusieurs défis majeurs doivent être surmontés afin que les individus ayant commis des crimes dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine soient jugés et que justice soit rendue aux victimes. Certains sont des défis juridiques. Le principal d'entre eux concerne l'absence de tribunal ayant juridiction sur le crime d'agression commis contre l'Ukraine. La CIJ n'est pas compétente pour établir la responsabilité étatique de la Russie et du Bélarus pour ce crime. Ces deux pays, comme l'Ukraine, ne se sont pas soumis à sa juridiction obligatoire. Ils n'ont reconnu sa compétence que pour les litiges relevant de la Convention sur le génocide. Concernant la responsabilité pénale individuelle, même si elle n'a pas ratifié le statut de Rome, l'Ukraine a accepté la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire depuis 2013. La CPI peut donc juger tout individu y ayant perpétré des crimes de guerre, contre l'humanité ou de génocide. Comme susmentionné, elle a d'ailleurs émis des mandats d'arrêt à l'encontre de Vladimir Poutine et de la Commissaire russe aux droits des enfants. Pour autant, bien que son mandat inclût également le crime d'agression, elle n'est pas habilitée à poursuivre pour ce crime des ressortissants de pays n'étant pas parties au statut de Rome, comme c'est le cas de la Russie et du Bélarus (sauf à l'injonction du Conseil de sécurité, ce qui n'est pas envisageable dans ce cas en raison du veto russe).

39. Ces limites juridictionnelles rendent impérative la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les responsables russes et bélarusses pour le crime d'agression contre l'Ukraine, y compris aux plus hauts niveaux de ces deux États. L'AP-OTAN, le Parlement européen et de nombreux parlements et gouvernements nationaux se sont prononcés en faveur de la création d'une telle instance. Le plan de paix en dix points proposé par le Président Zelensky y fait aussi référence. Il pourrait être créé par l'Assemblée générale des Nations unies (en tant qu'alternative au Conseil de sécurité qui en a le pouvoir mais pas la possibilité en raison du veto russe). Le caractère universel de l'Assemblée générale serait source de légitimité pour le tribunal. Il pourrait, cependant, aussi être établi en vertu d'un accord entre l'Ukraine et une organisation internationale régionale (comme le Conseil de l'Europe) ou d'autres États, mais sur la base, dans ce cas, de la juridiction pénale nationale ukrainienne.

40. Chacune de ces options soulève néanmoins des questions juridiques et pratiques qu'il conviendra de résoudre et de surmonter au plus vite (Hathaway, 2022). En particulier, les dirigeants russes et bélarusses, en tant que représentants d'État, bénéficient d'une immunité. Cette immunité ne s'applique néanmoins pas s'ils sont poursuivis par un tribunal international représentant la communauté internationale, comme ce serait le cas d'un tribunal créé par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur la base d'une interprétation souple du droit international coutumier, certains experts évoquent aussi la possibilité pour l'Ukraine d'invoquer la légitime défense comme

justification pour prendre des mesures afin de mettre fin à l'agression, parmi lesquelles la poursuite des dirigeants russes et biélorusses dans le système juridique ukrainien et la levée de leur immunité (Corten et Koutroulis, 2023).

41. La création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression est d'autant plus cruciale que ce crime implique la responsabilité de tout individu ayant une position décisionnaire et étant impliqué dans « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution » d'une agression. Il est donc généralement plus simple et plus rapide de prouver le caractère intentionnel d'une agression et ainsi d'obtenir une condamnation d'un dirigeant ou d'un haut fonctionnaire pour ce crime que pour des crimes de guerre, contre l'humanité ou de génocide. Il est, par exemple, aisé de démontrer qu'en laissant les forces armées russes utiliser le territoire biélorusse pour lancer leur invasion de l'Ukraine, Alexandre Loukachenko a intentionnellement contribué au crime d'agression.

42. Pour autant, il demeure absolument indispensable de poursuivre en parallèle les responsables de violations du DIH et du DIDH et, pour les plus graves, de crimes de guerre et contre l'humanité. La responsabilité de Vladimir Poutine et de l'ensemble de la hiérarchie politique et militaire russe dans les violations du DIH et du DIDH commises par leurs troupes russes en Ukraine doit ainsi être établie. Nul ne pourra en effet se satisfaire de voir uniquement de simples soldats poursuivis pour leurs comportements criminels à l'encontre de la population ukrainienne, même si ces procédures sont évidemment nécessaires. Le fonctionnement hiérarchique rigide de l'appareil politique et militaire russe devrait permettre aux procureurs nationaux et internationaux (notamment de la CPI) de prouver que les dirigeants étaient en position d'autorité par rapport aux soldats ayant commis des atrocités sur le terrain. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de démontrer qu'ils ont ordonné ces crimes. Il suffit d'établir qu'ils étaient au courant et n'ont rien fait pour les empêcher ou en punir les responsables (Scheffer, 2022, Quénivet, 2022). Or, d'une part, la guerre russe contre l'Ukraine est diffusée en direct dans le monde entier sur les médias sociaux et il serait absurde d'argumenter que les commandants russes n'étaient pas informés des allégations de crimes commis par leurs troupes. D'autre part, comme le reste de l'État russe, Vladimir Poutine n'a non seulement rien fait pour faire cesser ces violations mais il a également parfois rendu hommage à ceux qui les ont perpétrées. Par exemple, il a décerné un titre honorifique à la brigade militaire russe accusée d'avoir massacré des civils à Boutcha (RFE, 2022b).

43. L'impossibilité d'interroger et de juger en personne les responsables russes suspectés de violations du droit international constitue un obstacle majeur pour la justice. Les tribunaux internationaux et ukrainiens n'ont pas accès aux responsables politiques et militaires russes. Il est impensable aujourd'hui que l'État russe donne suite à un mandat d'arrêt les concernant. Or, l'écrasante majorité des juridictions internationales ne permet pas de juger des individus *in absentia*. Néanmoins, le transfert à La Haye en 2001 de Slobodan Milosevic après son inculpation par la CPI en 1999 pour des crimes commis au Kosovo entre 1991 et 1995 montre que les responsables de crimes peuvent être rattrapés par la justice. Et ce, d'autant plus que ces crimes ne sont pas prescriptibles. Même si les auteurs russes de violations ne peuvent être immédiatement traduits en justice, leur mise en accusation et l'adoption à leur encontre de mandats d'arrêt peuvent tout de même permettre de réduire leur liberté de mouvement et ainsi de faire un premier pas contre l'impunité (Sanders, 2022).

44. Rendre justice implique non seulement de juger les responsables de violations du droit international, mais aussi de s'assurer que leurs victimes soient indemnisées. Le droit international reconnaît l'obligation des États l'ayant violé de payer des réparations (Moffett, 2022). Les dommages causés par l'agression russe sont considérables. Les autorités ukrainiennes estimaient en septembre 2022 à quelque 326 milliards de dollars les destructions matérielles dues au conflit (Zharykova, 2022). À cela s'ajoutent les morts, les blessures et les traumatismes pour lesquels des réparations sont nécessaires, même si elles ne pourront jamais compenser d'aucune façon le préjudice subi par les victimes.

45. La CIJ, la CPI ou la Cour européenne des droits de l'homme peuvent accorder des réparations aux victimes de violations du droit international. Il est, cependant, peu probable que ces réparations se matérialisent suffisamment rapidement et soient à la mesure des dommages subis (Ceasefire, 2022). Face à l'ampleur de la destruction et de la souffrance, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en novembre 2022 une résolution non-contraignante exhortant la Russie à payer des réparations de guerre. Elle appelle à établir un registre pour documenter les demandes de compensation et un mécanisme international pour les examiner (UN News, 2022b). Un tel mécanisme pourrait suivre le modèle de la Commission d'indemnisation des Nations unies créée après l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990. Cette commission a permis en 31 ans de verser au Koweït des réparations de plus de 50 milliards de dollars provenant des revenus pétroliers iraqiens. Mais le veto russe au Conseil de sécurité rend cette option aujourd'hui improbable (Clemens, 2022). Une autre possibilité consisterait à utiliser les actifs d'oligarques russes et les 300 milliards de dollars de réserves de la banque centrale russe actuellement gelés dans les pays alliés et partenaires. La saisie et le transfert à l'Ukraine de ces actifs posent, néanmoins, des problèmes juridiques complexes bien que solutionnables (Lawder, 2022). Quelles que soient la forme et l'origine précises des fonds, il est évident que la Russie devra payer des réparations à l'Ukraine et à sa population pour les dommages matériels et immatériels qu'elle leur a causés.

46. Au-delà de ces questions juridiques, des défis pratiques se dressent également sur le chemin de la justice. Le premier de ces défis concerne la difficulté, alors que la guerre fait rage, à identifier, rassembler et traiter les preuves des crimes commis afin qu'elles puissent servir ultérieurement pour en juger les responsables. Ces efforts interviennent souvent plusieurs années après les faits. La guerre russe en Ukraine est, néanmoins, d'une nature différente puisque des enquêteurs ukrainiens et internationaux sont déjà sur le terrain et que le conflit et ses conséquences sont diffusés en temps réel sur les médias sociaux. Il est crucial que ces preuves soient conservées. De plus, de nombreux individus et organisations de la société civile utilisent des informations en source ouverte pour enquêter sur les crimes commis et en identifier les responsables. Ce travail devra être intégré dans les poursuites menées par les tribunaux ukrainiens et internationaux. Il est d'autant plus important que les forces russes s'efforcent de détruire les preuves de leurs crimes. Ainsi, des fours crématoires mobiles auraient servi à incinérer les corps des personnes tuées pendant le siège de Marioupol peu après la prise de contrôle de la ville par les forces russes (Reed et Schipani, 2022). Face au foisonnement informationnel que génère le conflit, il sera également nécessaire de faire le tri et de recouper les informations. La dissémination intense par des acteurs russes de désinformation concernant le conflit pourrait compliquer ces efforts. Une difficulté additionnelle dans la collecte de preuves et la mise en place efficace de poursuites tient au sous-financement chronique de la justice internationale. Lors de l'annonce de l'élargissement de son enquête sur les crimes commis en Ukraine à la nouvelle agression russe, le procureur général de la CPI a d'ailleurs appelé les États parties à renforcer les ressources budgétaires et techniques de la cour (Lerch, 2022). La multiplicité des initiatives judiciaires en cours représente un autre défi. Des enquêtes et des procédures sont, en effet, menées aux niveaux local, national, régional et international. Chacun des acteurs impliqués se repose sur des normes différentes en matière de collecte de preuves. La coordination de ces différentes initiatives et le partage d'informations entre elles seront essentielles à leur succès (Baillie, 2022).

VII- CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

47. Des crimes abjects et intolérables ont été commis en Ukraine au mépris du droit international depuis le début de l'invasion illégale et injustifiée du pays par la Russie le 24 février 2022. Comme détaillé dans cet avant-projet de rapport, la Russie et ses forces armées ont perpétré la quasi-totalité d'entre eux. Des simples soldats à Vladimir Poutine lui-même, en passant par le reste de la hiérarchie politique et militaire, tous les responsables de violations doivent impérativement être jugés. Les allégations de crimes, incomparablement plus rares et isolées, émises à l'encontre de soldats ukrainiens doivent également continuer à faire l'objet d'enquêtes et, si elles sont fondées, de punitions.

48. Il s'agit là d'une double nécessité. D'une part, les victimes de ces crimes méritent que justice leur soit rendue, que le préjudice qu'elles ont subi soit puni et que leurs souffrances soient, dans la mesure du possible, compensées. D'autre part, poursuivre aujourd'hui ceux qui bafouent les normes internationales pénales, humanitaires et des droits humains dissuadera demain ceux qui songeraient à faire de même, en Ukraine ou ailleurs. Ce projet de rapport a pour objectif de mettre en avant des pistes de réflexion à l'adresse des autorités alliées et du reste de la communauté internationale afin de mener efficacement et sans délai cette lutte primordiale contre l'impunité dans le cadre de l'agression russe de l'Ukraine.

A. MAINTENIR ET APPROFONDIR L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

- 1) Continuer à appeler à un retrait des troupes russes : Les Alliés ne doivent cesser d'appeler la Russie à mettre un terme à ses attaques contre les civils ukrainiens et à son invasion illégitime de l'Ukraine, comme requis par la CIJ dans sa décision de mars 2022 et par l'Assemblée générale des Nations unies dans plusieurs résolutions (la dernière datant de mars 2023). Ils doivent maintenir et renforcer les sanctions adoptées contre la Russie et ses dirigeants afin de les isoler et de les pousser à retirer leurs troupes. Ils doivent réaffirmer dans les instances nationales et internationales que la Russie, sous son régime actuel, agit en Ukraine comme un État terroriste. Ils doivent également reconnaître les entreprises militaires privées russes comme organisations terroristes.
- 2) Maintenir et renforcer le soutien à l'Ukraine face à l'agression illégale russe : Les Alliés doivent continuer à apporter leur soutien politique et militaire à l'Ukraine, afin qu'elle puisse se défendre face à l'agression dont elle est victime. Ils doivent intensifier leur aide humanitaire aux civils ukrainiens pour atténuer les souffrances humaines causées par les violations russes du DIH et du DIDH. Ils doivent également soutenir l'Ukraine dans ses efforts pour progresser sur le chemin de son intégration euro-atlantique.
- 3) Condamner sans relâche les violations : Au niveau national et multilatéral, les Alliés doivent dénoncer les crimes commis en Ukraine. Ils doivent rappeler la responsabilité, non seulement des soldats commettant des violations du DIH et du DIDH sur le terrain, mais aussi de ceux qui les ordonnent ou ne les empêchent ni ne les punissent. Ils doivent appeler à la libération des prisonniers de guerre et au retour en Ukraine des personnes déportées de force par la Russie. Lorsque des allégations de violations sont faites à l'encontre des troupes ukrainiennes, les Alliés doivent exhorter les autorités à s'assurer, comme elles l'ont fait jusqu'ici, que la justice établisse les faits et, le cas échéant, qu'elle punisse les responsables.

- 4) Ne pas faire de compromis sur la justice : Les Alliés devront s'assurer que la justice ne soit pas la victime de la paix. Quand les canons se tairont enfin, ils devront veiller à ce que la lutte contre l'impunité des crimes commis reste une préoccupation majeure pour la communauté internationale.

B. RENFORCER LES EFFORTS POUR POURSUIVRE LES RESPONSABLES DE CRIMES

- 1) Plaider pour la création d'un tribunal international pour le crime d'agression : Les Alliés doivent appeler à la mise en place d'un tribunal international chargé d'enquêter sur le crime d'agression commis en Ukraine et d'en poursuivre les responsables parmi les dirigeants politiques et militaires russes et biélorusses. À cet effet, il convient d'explorer l'ensemble des options juridiques pouvant permettre et légitimer la création d'un tel tribunal et de trouver des solutions légales aux épineuses questions d'immunité et de mise en œuvre des jugements qui l'entourent afin que la justice puisse triompher. Les parlementaires ont un rôle important à jouer dans ces efforts au niveau national en soutenant cette proposition au sein de leur propre assemblée.
- 2) Soutenir les efforts des organisations et des tribunaux internationaux pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité : Les Alliés doivent faire tout leur possible pour accompagner le travail des institutions internationales chargées d'enquêter sur ces crimes, notamment la CPI. Ils doivent leur fournir des ressources financières et techniques accrues afin qu'elles puissent collecter les preuves des violations graves commises dans le cadre de l'invasion russe de l'Ukraine et en poursuivre les auteurs.
- 3) Donner aux parquets nationaux les capacités de rendre justice : Les Alliés doivent intensifier leur soutien aux tribunaux ukrainiens afin qu'ils aient les moyens de poursuivre leurs efforts pour examiner les violations reprochées aux troupes et dirigeants russes mais aussi, de manière autrement plus rare, à des soldats ukrainiens. Il est, par ailleurs, essentiel qu'ils renforcent les moyens budgétaires et humains dont disposent leurs tribunaux nationaux pour juger les responsables de crimes de droit international, en vertu de la compétence universelle. Les Alliés qui ne l'ont pas encore fait devraient, en outre, adopter la législation nécessaire pour mettre en œuvre la compétence universelle.
- 4) Rester vigilants quant au risque de génocide : Bien que la caractérisation de génocide fasse encore débat, il apparaît évident que l'agression russe est motivée par une volonté ouvertement revendiquée par le Kremlin de remettre en cause l'existence de l'État ukrainien et d'anéantir l'identité et la culture du peuple ukrainien. Les Alliés doivent donc soutenir activement les efforts visant à recueillir des preuves de violations du droit international pouvant être qualifiées de génocide. Ces efforts sont nécessaires afin que les responsables en soient punis mais aussi à des fins de prévention présente et future.
- 5) Contribuer à la mise en place d'un processus de paiement par la Russie de réparations aux victimes : Les Alliés doivent explorer toutes les possibilités juridiques, institutionnelles et financières afin de s'assurer que la Russie compense l'État ukrainien et les victimes individuelles au sein de sa population pour les dommages subis dans le cadre de l'invasion dont elle s'est rendue coupable. Ils doivent également user de leur influence pour mobiliser la communauté internationale en faveur de l'établissement d'un tel processus.

C. ACCROÎTRE LA COOPÉRATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ŒUVRANT POUR LA JUSTICE

- 1) Consolider la coordination entre les mécanismes internationaux : Les Alliés doivent s'assurer que les différents mécanismes internationaux impliqués dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis dans le cadre de l'agression russe de l'Ukraine coopèrent efficacement. En particulier, il est crucial de promouvoir l'uniformisation et le respect des normes internationales concernant la collecte, le catalogage et la conservation de preuves afin que celles-ci soient admissibles à l'avenir dans toutes les procédures judiciaires menées par ces institutions.
- 2) Renforcer la collaboration entre les organismes judiciaires alliés et internationaux et les tribunaux ukrainiens : Les Alliés doivent poursuivre et accroître leur soutien financier et technique à la justice ukrainienne, notamment en continuant à former les enquêteurs et les procureurs. Ils doivent aussi s'assurer que les tribunaux internationaux et alliés coordonnent efficacement leurs enquêtes et leurs poursuites avec les tribunaux ukrainiens afin d'éviter les duplications d'efforts. Le déploiement de long terme en Ukraine de conseillers et d'experts de la collecte de preuves, ainsi que de juges et leur intégration dans des équipes mixtes avec des homologues ukrainiens, doivent être encouragés.
- 3) Soutenir les organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre l'impunité : Tant en Ukraine que dans les pays alliés, en ligne ou sur le terrain, des organisations de la société civile répertorient les allégations de crimes et recueillent des preuves permettant d'en établir la responsabilité. Les Alliés doivent reconnaître et soutenir ces efforts. Ils doivent également s'assurer que ces preuves soient prises en compte dans les poursuites présentes et futures aux niveaux national et international.
- 4) Coopérer avec les entreprises de médias sociaux pour conserver les preuves de crimes : Les Alliés doivent enjoindre ces entreprises à préserver les preuves potentielles de violations du droit international commises dans le cadre de l'agression russe et à les mettre à disposition des juridictions nationales et internationales pertinentes. Ils doivent, par ailleurs, les encourager à renforcer sur leurs réseaux la lutte contre la désinformation concernant ces violations.

BIBLIOGRAPHIE

- Abrahams, Fred, [When War Crimes Evidence Disappears](#), Human Rights Watch (HRW), 25 mai 2022.
- Al-Hlou, Yousur, Froliak, Masha, Hill, Eva, Browne, Malachy, et Botti, David, [New Evidence Shows How Russian Soldiers Executed Men in Bucha](#), The New York Times, 19 mai 2022.
- Baillie, Lauren, [How to Achieve Accountability for Atrocities in Ukraine](#), United States Institute of Peace, 21 avril 2022.
- BBC, [Ukraine war: Three dead as maternity hospital hit by Russian air strike](#), 10 mars 2022.
- Beale, Jonathan, [Ukraine war: Disbelief and horror after Kramatorsk train station attack](#), BBC, 9 avril 2022.
- Beorn, Waitman Wade, [No, Russia isn't committing 'genocide' in Ukraine](#), The Washington Post, 15 mars 2022.
- Bubola, Emma, Using Adoptions, [Russia Turns Ukrainian Children Into Spoils of War](#), The New York Times, 22 octobre 2022.
- Callaghan, Louise, [Bodies of mutilated children among horrors the Russians left behind](#), The Times, 2 avril 2022.
- Ceasefire, [Reparations for Ukraine: An international route map](#), juin 2022.
- Clemens, Walter, [Making Russia Pay](#), CEPA, 24 novembre 2022.
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge), [L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses](#), 13 août 2004.
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge), [Droit international humanitaire et droits de l'homme](#), 29 octobre 2010.
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge), [What is international law?](#), mars 2022.
- CPJ (Committee to Protect Journalists), [Russia-Ukraine War](#), Janvier 2023.
- Corten, Olivier et Koutroulis, Vaios, [Tribunal for the crime of aggression against Ukraine – a legal assessment](#), Parlement européen, décembre 2022.
- CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), [Inter-State case Ukraine v. Russia \(X\): receipt of completed application form and notification to respondent State](#), 28 juin 2022.
- CIJ (Cour internationale de justice), [Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie\) : Demande en indication de mesures conservatoires](#), 16 mars 2022.
- CPI (Cour pénale internationale), [Statement of ICC Prosecutor, Karim A.A. Khan QC, on the Situation in Ukraine: "I have decided to proceed with opening an investigation."](#), 28 février 2022.
- CPI (Cour pénale internationale), [Déclaration du Procureur Karim A. A. Khan KC à la suite de la délivrance des mandats d'arrêt émis à l'encontre du Président Vladimir Poutine et de Mme Maria Lvova Belova](#), 17 mars 2023.
- Demeuse, Rodrigue, [Agir pour préserver l'espace humanitaire : quel rôle pour les Alliés et l'OTAN ?](#), commission sur la démocratie et la sécurité, rapport de la sous-commission sur la résilience et la sécurité civile, Assemblée parlementaire de l'OTAN, 19 novembre 2022.
- Eurojust (Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale), [Eurojust supports joint investigation team into alleged core international crimes in Ukraine](#), 28 mars 2022.
- Gall, Carlotta, ['Fear Still Remains': Ukraine Finds Sexual Crimes Where Russian Troops Ruled](#), The New York Times, 5 janvier 2023.
- Hathaway Oona, [The Case for Creating an International Tribunal to Prosecute the Crime of Aggression Against Ukraine](#), Just Security, 20 septembre 2022.
- Hook, Kristina, [Why Russia's War in Ukraine Is a Genocide](#), Foreign Affairs, 28 juillet 2022.

HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), [Situation of human rights in Ukraine in the context of the armed attack by the Russian Federation - 24 February-15 May 2022](#), 29 juin 2022.

HRW (Human Rights Watch), [Ukraine: Executions, Torture During Russian Occupation](#), 18 mai 2022a.

HRW (Human Rights Watch), [“We Had No Choice”, “Filtration” and the Crime of Forcibly Transferring Ukrainian Civilians to Russia](#), 1^{er} septembre 2022b.

HRW (Human Rights Watch), [Russia: Respect the Rights of Prisoners of War](#), 28 avril 2022c.

HRW (Human Rights Watch), [Ukraine: Countries Request ICC War Crimes Inquiry](#), 2 mars 2022d.

IBA (International Bar Association), [The IBA interview: Andriy Kostin, Prosecutor General of Ukraine](#), 4 octobre 2022.

Jonhson, Danielle, [Ukrainian civil society can help hold Russia accountable for war crimes](#), Atlantic Council, 31 mars 2022.

Khurshudyan, Isabelle, MacMillan, Douglas, Timsit, Annabelle et Stein, Jeff, [Outrage widens over Russian attacks Zelensky now calls a ‘genocide’](#), The Washington Post, 3 avril 2022.

Korenyuk, Maria et Goodman, Jack, [Ukraine war: How Russia replaces Ukrainian media with its own](#), 23 avril 2023.

Koshiw, Isobel et Tondo, Lorenzo, [‘Someone has to do it’: the volunteers exhuming Kyiv region’s dead](#), The Guardian, 30 avril 2022.

Krzysztozek, Aleksandra, [Poland, Commission launch initiative to trace abducted Ukrainian children](#), Euractiv, 1^{er} mars 2023.

Lawder, David, [Yellen: Not legal for U.S. to seize Russian official assets](#), Reuters, 18 mai 2022.

Leonhardt, David, [A City Under Siege](#), 17 mars 2022.

Lerch, Marika, [Russia’s war on Ukraine in international law and human rights bodies: Bringing institutions back in](#), Parlement européen, 8 avril 2022.

Lowry, Rich, [Russia is Not Committing Genocide in Ukraine](#), Politico, 14 avril 2022.

Moffett, Luke, [Reparations for War: What Options for Ukraine?](#), Articles of War, Lieber Institute West Point, 15 novembre 2022.

ONU, [Independent International Commission of Inquiry on Ukraine: Note by the Secretary-General](#), 18 octobre 2022.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), [Environmental impacts of the war in Ukraine and prospects for a green reconstruction](#), 1^{er} juillet 2022.

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), [Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine \(1 April – 25 June 2022\)](#), 11 juillet 2022a.

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), [Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine since 24 February](#), 12 avril 2022b.

Parker, Claire, Francis, Ellen et Chapman, Annabelle, [Russian soldiers get prison terms in second Ukraine war crimes trial](#), The Washington Post, 31 mai 2022.

Quénivet, Noëlle, [Command responsibility and the Ukraine conflict](#), Articles of War, Lieber Institute West Point, 30 mars 2022.

RFE (Radio Free Europe), [Russian Troops Open Fire On Ukrainian Protesters In Kherson](#), 21 mars 2022a.

RFE (Radio Free Europe), [Russian Brigade Accused Of Bucha War Crimes Awarded Honorary Title](#), 18 avril 2022b.

RFE (Radio Free Europe), [Almost 8 Million People Have Fled Ukraine, UN Aid Chief Says](#), 7 février 2023.

Reed, John et Schipani, Andres, [War crimes in Ukraine: the campaign to hold Russia to account](#), Financial Times, 8 avril 2022.

Sanders, Lauren, [Accountability and Ukraine: Hurdles to Prosecuting War Crimes and Aggression](#), Articles of War, Lieber Institute West Point, 3 mars 2022.

Scheffer, David, [Can Russia Be Held Accountable for War Crimes in Ukraine?](#), Council on Foreign Relations, 4 avril 2022.

Schreck, Adam, Burns, Robert, Fisch, Yesica, [Police: More than 900 civilian bodies found in Kyiv region](#), AP News, 16 avril 2022.

Schwartz, Michael, [Safe at Home in Dnipro, Until a Russian Missile Struck](#), The New York Times, 22 janvier 2023.

SEAE (Service européen pour l'action extérieure), [Questions and Answers: Atrocity Crimes Advisory Group \(ACA\) for Ukraine](#), 25 mai 2022.

Security Council Report, [Ukraine: Arria-formula Meeting on Accountability](#), 26 avril 2022b.

Simoneau, Michaela et Khan, Humzah, [War amid a Pandemic: The Public Health Consequences of Russia's Invasion of Ukraine](#), CSIS, 22 avril 2022.

Simons, Marlise, [International Court to Open War Crimes Cases Against Russia, Officials Say](#), The New York Times, 13 mars 2023.

Specia, Megan et Varenikova, Maria, [Pencil Cases and Air-Raid Sirens: School at War for Ukraine's Children](#), The New York Times, 13 avril 2022.

The Economist, [Russian forces are killing journalists in Ukraine](#), 19 mai 2022.

UN News, [UN's Bachelet condemns 'horrors' faced by Ukraine's civilians](#), 22 avril 2022a.

UN News, [General Assembly adopts resolution on Russian reparations for Ukraine](#), 14 novembre 2022b.

UNESCO, [Damaged cultural sites in Ukraine verified by UNESCO](#), 23 janvier 2023.

UNESCO, [War in Ukraine](#), 23 December 2022.

UNICEF, [Start of an uncertain school year for four million schoolchildren in Ukraine](#), 1^{er} septembre 2022a.

UNICEF, [1.4 million people without running water across war-affected eastern Ukraine](#), 15 avril 2022b.

Walker, Shaun, [Ukrainian court sentences Russian soldier to life in prison for killing civilian](#), The Guardian, 23 mai 2022.

Zharykova, Anastasia, [Ukraine's Prime Minister reveals the cost of damage directly caused by Russian aggression](#), Ukrainska Pravda, 5 septembre 2022.